

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

I

Demande du sieur Antoine-Walter-Hubert-Alphonse DEMELINNE.

MESSIEURS,

Le sieur Demelinne, né à Meerssen (Pays-Bas), le 5 juin 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 janvier 1875, et exerce, à Bastogne (Luxembourg), la profession de docteur en médecine.

Il est veuf d'une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 25 janvier 1886, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Demelinne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Auguste-Guillaume-Hubert HENFLING.

MESSIEURS,

Le sieur Henfling, né à Gulpen (Pays-Bas), le 28 janvier 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 juin 1871, et exerce, à Welkenraedt (Liège), la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 1, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 23 août 1887, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Henfling remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

III

Demande du sieur Clément DOHMEN.

MESSIEURS,

Le sieur Dohmen, né à Merkelbeck (Pays-Bas), le 23 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 mai 1892, et exerce, à Visé (Liège), la profession d'agent intérimaire au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dohmen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

